

L'encadrement sportif professionnel

Obligation de qualification

- **Art L212-1 du Code du Sport:** «Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale et secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification**» :
 - Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée
 - Enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (= au Code du Sport)
- **Art L.212-8 du CS:** «Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende le fait pour toute personne:
 - De faire usage d'un diplôme et d'usurper un titre sans en posséder la qualification
 - D'employer un individu non diplômé au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives»

- Exemples de qualifications d'éducateur sportif

- BEES 1 et 2

- BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS

- Certains diplômes Staps

- Certains titres professionnels

- CQP AMT, CQPALS...

- **Les diplômes fédéraux ne sont pas des diplômes professionnels. Ils ne permettent pas d'encadrer contre rémunération.**

Obligation d'honorabilité

- **Art L.212–9 du CS**: «Nul ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants» :
 - Atteintes à la vie de la personne (*homicides involontaires via véhicule ou chien*)
 - Atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (*agressions sexuelles et exhibition, harcèlement, violences volontaires avec ITT, menaces de mort, blessures involontaires via véhicule ou chien...*)
 - Mise en danger de la personne, atteintes aux libertés ou à la dignité des personnes, atteintes aux mineurs et à la famille (*délaissement, séquestration, enlèvement, proxénétisme, bizutage, privations, atteintes sexuelles, corruption de mineur...*)
 - Extorsion et blanchiment
 - Crimes et délits contre la nation, l'Etat, et la paix publique (terrorisme)
 - Trafic et usage de stupéfiants et armes, incluant la conduite «sousempise»
 - Trafic et prescription de produits dopants
 - Violation du Code du Sport



- **Ce n'est pas la condamnation qui compte (amende, prison) mais le motif de la condamnation**
- ✓ Casier judiciaire divisé en 3 parties :B1, B2, B3
- ✓ Les crimes sont mentionnés au casier judiciaire B3 (accessible aux citoyens)
- ✓ Les délits sont mentionnés au casier judiciaire B2 (accessible uniquement aux administrations dans le cadre des professions réglementées)

Art L.212–10 du CS: « le fait d'exercer son activité professionnelle ou bénévole en méconnaissance de l'article L.212–9 du CS est puni d'un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende»

Obligation de déclaration

- **Art L212–11 du Code du Sport:** «les personnes exerçant contre rémunération les activités physiques et sportives déclarent leur activité à l'autorité administrative»
 - Désormais télé-déclaration: <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr>
 - En retour délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif (ou attestation d'éducateur sportif stagiaire) qui doit être présentée lors d'un contrôle
 - Carte professionnelle à renouveler tous les 5ans
 - C'est la carte professionnelle qui ouvre le droit d'exercer (elle informe sur les prérogatives d'exercice)
- **Art L.212–12 du CS:** «Le fait, pour toute personne d'exercer contre rémunération une activité professionnelle sans avoir procédé préalablement à cette déclaration est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende**»

Cas particuliers des stagiaires

- Les stagiaires en cours de formation, préparant un diplôme reconnu au Code du Sport ont le droit d'exercer contre rémunération conformément aux prérogatives définies dans certaines conditions:
 - Après avoir satisfait aux VEPMS
 - Dans le cadre de leur convention de stage (ou contrat d'apprentissage/professionnalisation...)
 - Sous l'autorité et en présence d'un tuteur (en règle)
 - Avoir procédé à leur déclaration et reçu leur attestation d'éducateur sportif stagiaire
- De plus, la personne se voit infliger une sanction administrative:
 - **Interdiction temporaire ou définitive d'exercer**

Les établissements d'activités physiques et sportives

- **Définition**

- Un EAPS est la réunion:

- d'une pratique sportive
- d'un équipement sportif fixe ou mobile
- d'une durée (continue, saisonnière)

- **Toute structure juridique qui organise une pratique sportive**

- **Exemples d'EAPS:** les associations sportives, les entreprises(centres de remise en forme, centre séquestres...), les piscines, les parcours acrobatiques en hauteur, les loueurs de matériel sportif(kayaks, vélos, quads...)

Obligation d'honorabilité

- **Art L322-1 du CS**: «Nul ne peut exploiter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L 212-9»

Obligation d'assurance en RC

- **Art L322-1 et L322-7 du CS**: «Les associations, les sociétés et les fédérations sportives, souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport».

ATTENTION : Educateur Sportif Indépendant

LA RESPONSABILITE CIVILE

- Définition: C'est être tenu de réparer les dommages que l'on a causé à autrui
- Assurée à travers le contrat d'assurance souscrit par l'association (obligation L 321-1 du Code du Sport)
- Mise en jeu lorsque 3 critères sont réunis : un fait (faire ou ne pas avoir fait) ou une faute, un dommage et un lien de causalité entre les 2

➤ Obligation de moyens : déploiement des meilleurs efforts pour parvenir à l'objectif .
C'est l'éducateur qui a la compétence pour construire ses contenus pédagogiques

➤ Obligation de sécurité et de prudence

C'est l'éducateur qui a compétence pour constituer ses groupes

➤ Obligation de surveillance : notamment des mineurs

- **Par leur fonction, les éducateurs sportifs ont une obligation de prudence et de sécurité.**
 - **Vérification de la sécurité des locaux et du matériel**
 - **Capacité du public à pratiquer l'activité**
 - **Activité adaptée au public**
 - **Sécurisation de la pratique**

LA RESPONSABILITE PENALE

- Elle peut être engagée lors qu'il y a une **infraction** à la loi et peut entraîner une **condamnation** et une **peine**
 - Infraction= contravention, délit ou crime(toujours définie par un texte)
 - Condamnation prononcée par les tribunaux pénaux
 - Peine=amende, prison, TIG, obligations de soins...
- ✓ N'est pas assurable

PREROGATIVES BPJEPS APT

- Toutes les activités hors environnement spécifique peuvent être encadrées
- Activités en environnement spécifiques : des activités aquatiques et de la natation, de la plongée en scaphandre et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée, du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois, de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri, de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et « terrains d'aventure », ainsi que de l'escalade en « via ferrata », du canyoning, du parachutisme, du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées, de la spéléologie, du surf de mer, du vol libre, (à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat)

- Aucune exception à la règle : vous ne pouvez pas encadrer ces activités sans détenir la qualification adéquate (exemple : le BPJEPS AAN pour les activités aquatiques et de la natation)
- Même si vous avez les prérogatives pour encadrer une discipline, préservez-vous toutefois d'évaluer vos compétences dans le domaine au préalable. Certaines disciplines sportives nécessitent une connaissance et une maîtrise plus prononcées que les autres

- L'escalade sur surface artificielle n'est pas une discipline en environnement spécifique. Titulaire du BPJEPS APT vous avez donc le droit d'encadrer cette activité contre rémunération.
- **L'aspect sécurité prime cependant sur l'aspect « réglementaire » de votre diplôme** et, si vous n'avez pas le bagage technique et pédagogique suffisant pour vous lancer en escalade, préférez compléter votre formation ou, à minima, rapprochez-vous d'une association ou d'une structure privée pour renforcer vos compétences (les certificats complémentaires et des formations fédérales existent dans cet objectif).

- En cas d'accident, si vos prérogatives d'encadrement ne seront pas remises en cause (vous avez le droit d'encadrer cette activité), on pourra toutefois vous reprocher de ne pas avoir mis en place l'ensemble des moyens nécessaires pour garantir la sécurité de vos pratiquants. La formation de l'éducateur sportif et la mise à jour de ses compétences seraient analysées et pourraient vous faire défaut **si votre formation ne comptait pas de module d'escalade et si vous n'avez pas complété ce manque par la suite...**